



ARRÊTÉ
PORTANT CLASSEMENT DE LA DÉCHARGE

Le Maire de LA BEAUME

Vu la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

Vu la circulaire du 11 mars 1987 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992,

Vu l'article R 442.2/3 du Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 1^{er} décembre 2001,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Il convient de revoir l'affectation de la décharge communale située sur les parcelles cadastrées D 1093 et D 1094 au lieu-dit « Martel et Boutier » en la gardant provisoirement comme lieu de dépôts de déchets inertes et gravats non polluants.
Après avis du conseil municipal, le site de cette décharge appartient à la 3^{ème} classe.

Article 2 : Il est défendu de déposer les ordures ménagères sur le territoire de la commune de La Beaume ailleurs que dans les conteneurs mis à disposition, le service de ramassage, (auquel la commune de La Beaume a adhéré par délibération du 30/06/1989) étant assuré par la Communauté de Communes du Haut-Buëch conformément à l'arrêté préfectoral du 19/12/1989 lui attribuant la compétence de la collecte.

Article 3 : Cette décharge, délimitée par une clôture et dissimulée par une haie végétale d'arbres, est fermée à clé et n'est accessible que pour les habitants de la commune ainsi que les entreprises travaillant sur le territoire communal.

Article 4 : En vertu de la circulaire n° 71.274 du 24/05/1971, les volumes globaux que ce site peut accueillir sont estimés à 2000 m³.

Article 5 : Les contraventions au présent arrêté, transmises à Monsieur le Préfet des Hautes-Alpes pour contrôle de légalité, seront constatées par des procès-verbaux dressés par la Gendarmerie, l'Inspecteur des Installations Classées et toutes autres personnes ou autorités de police habilitées.

Toute personne en infraction sera poursuivie, conformément aux textes susvisés.

Fait à La Beaume, le 21. Décembre 2001

Le maire,

Serge RIGAUD.